



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.06.14/654

Thème : TRAVAUX.

Objet : Interdiction d'effectuer des travaux pouvant occasionner des nuisances (bruit, poussière, encombrement de la voie publique etc) à l'intérieur de l'enceinte de la cité Vauban du 1^{er} juillet au 31 août.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par les services techniques communaux le 13 juin 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de préserver la quiétude à l'intérieur de la cité historique durant les saisons touristiques estivales, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de préserver la quiétude et la sécurité du flux touristique déambulante à l'intérieur de la cité Vauban durant les saisons estivales, tous travaux pouvant occasionner des nuisances (bruit, poussière, encombrement de la voie publique etc) sont interdits sur la période courant du 1^{er} juillet au 31 août dans l'enceinte de la vieille ville de Briançon.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les services techniques communaux.

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 14 juin 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le : **19 JUIN 2023**